

COMMUNE DE LA GUERINIERE

CR du Conseil Municipal du 13/09/2021

L'an deux mil vingt un, le lundi treize septembre, le Conseil Municipal de la Commune de LA GUERINIERE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierrick ADRIEN, Maire.

Date de la convocation : le jeudi 09 septembre 2021

PRÉSENTS : M. Pierrick ADRIEN, Maire, Mme Marie BOUTOLLEAU, M. Joël MARREC, Mme Clara GROSFILLEY, M. Philippe TRAMCOURT, M. Patrice AUBERNON, Mme Béatrice DUPUY, M. Olivier MARCHAND, Mme Patricia RAIMOND, M. Laurent SOULARD.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Philippe CORBREJAUD, M. Patrice DE BONNAFOS qui a donné pouvoir à M. Philippe TRAMCOURT, Mme Catherine DELANNOY qui a donné pouvoir à M. Olivier MARCHAND, Mme Cindy PALVADEAU qui a donné pouvoir à M. Patrice AUBERNON.

ABSENTE : Mme Joceline BOUYER.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Béatrice DUPUY

La séance est ouverte à 18h05.

Arrivée de Mme Marie BOUTOLLEAU et Mme Clara GROSFILLEY à 18h08.

Le Procès-verbal du Conseil municipal du 19 juillet 2021 a été approuvé.

OBJET : Budget principal: Décision Modificative de crédits N°2 – n° DEL2021071

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2322-1 et L.2322-2 ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M.14 ;

Vu le budget de l'année en cours ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des prélèvements sur le chapitre 022 « dépenses imprévues » afin de faire face à des dépenses supplémentaires sur le chapitre 012 « charges de personnel » ;

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021 sont insuffisants, M. le Maire propose de modifier l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
CHAP: 012 Charges de personnel				
Rémunération principale	64111	41 000,00		
CHAP: 022 Dépenses Imprévues	022	- 41 000,00		
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		0,00		0,00
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		0,00		0,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
Approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

OBJET : Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) modification – n° DEL2021072

1. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, celui-ci représente 5% du plafond global du RIFSEEP. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

C. Le montant maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Ces montants maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA

Filière administrative

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel

		<i>entre les deux parts</i>		
Groupe 1		42 600 €		
Groupe 2	Directeur des services	37 800 €	1200	600
Groupe 3	Responsable de service	30 000 €	700	350
Groupe 4		24 000 €		

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur des services	19 860 €	1200	600
Groupe 2		18 200 €		
Groupe 3	Responsable pôle administratif	16 645 €	600	300

Catégorie C

Adjoint administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable pôle population	12 600 €	500	250
Groupe 2	Assistants agents d'accueil	12 000 €	400	200

Filière technique

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Adjoint au responsable des services techniques	12 600 €	500	250
Groupe 2		12 000 €		

Adjoint techniques territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel

		<i>entre les deux parts</i>		
Groupe 1		<i>12 600 €</i>		
Groupe 2	Agents techniques polyvalents	<i>12 000 €</i>	400	200

Filière animation

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		<i>12 600 €</i>		
Groupe 2	Gestionnaire RAM	<i>12 000 €</i>	400	200

Filière sociale

Catégorie C

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Agent spécialisé des écoles maternelles	<i>12 600 €</i>	500	250
Groupe 2		<i>12 000 €</i>		

Filière culturelle

Catégorie C

Agents territoriaux du patrimoine

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		<i>12 600 €</i>		
Groupe 2	Bibliothécaire	<i>12 000 €</i>	400	200

2. CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires, et tout agent non titulaire recruté pour une durée égale ou supérieure à trois mois.

Les agents de droit privé en sont exclus.

Temps de travail : le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution : L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé semestriellement aux mois de juin et de décembre.

Suppression, modulation du régime indemnitaire en cas d'absence :

Maintien de l'IFSE en cas d'absence (congé annuels, tout congé maladie, congé maternité et adoption, congé de paternité, temps partiel thérapeutique). Le montant de l'IFSE suivra le traitement (par exemple si demi-traitement, 50 % de l'IFSE).

Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

Le montant du CIA sera proratisé en fonction du nombre de jours d'absence.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil,

de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Considérant que les corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas encore listés en annexe des arrêtés ministériels ; que cette liste est nécessaire à l'application du dispositif ; que par suite la présente délibération ne pourra être appliquée qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adopter, à compter du 15 septembre, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération ;
- De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE) ;
- De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale ;
- De valider l'ensemble des modalités d'attribution et de versement proposées par Monsieur le Maire ;
- En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

OBJET : Augmentation des recrutements pour accroissement temporaire d'activités – n° DEL2021073

M. le Maire expose que les besoins du Service Public, et notamment les services administratifs et les services techniques, nécessitent le recrutement d'agents non-titulaires pour faire face à un surcroît temporaire d'activités.

Considérant les textes en la matière et principalement la loi du 26 janvier 1984 modifiée, article 3 alinéa 1 ;

Suite à la délibération n° DEL2021006 du 19/01/2021, ayant voté une durée de 6 mois pour la création d'emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activités ;

M. le Maire propose d'augmenter le nombre d'emplois à 6 mois (temps plein) sur la fin d'année 2021.

Il rappelle que, conformément aux textes en vigueur, tout agent indisponible (maladie, congés, etc...) peut être remplacé dans la limite de la durée d'absence.

Après un avis favorable de la commission du personnel en date du 23 août 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'augmentation d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activités, pour une durée maximum de 6 mois (temps plein), soit 12 mois sur l'année 2021 ;
- DÉCIDE que le niveau de rémunération sera déterminé selon la nature des fonctions exercées, et par référence aux grilles indiciaires afférentes à la catégorie C (échelle C1 ou C2) ;
- DÉCIDE d'inscrire les crédits correspondants au budget communal ;
- AUTORISE M. le Maire à procéder aux recrutements et à signer tout document à intervenir.

OBJET : Création d'un emploi permanent à temps complet de catégorie C – DEL2021074

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant les besoins de personnels de la filière technique ;
Ces besoins se justifient par les départs de plusieurs agents de la collectivité et non remplacés
Il convient donc de créer un emploi d'Adjoint technique territorial, à temps complet, soit 35 heures à compter du 01 janvier 2021.

Le Maire propose à l'assemblée,
- la création d'un emploi d'Adjoint technique territorial, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
Cet emploi pourra être pourvu par des agents relevant du grade Adjoint technique territorial ou justifiant d'une expérience dans ce domaine.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
- de créer l'emploi d'Adjoint technique territorial, emploi permanent à temps complet à compter du 01 janvier 2021, susceptible d'être pourvu par des agents relevant soit du grade d'Adjoint technique territorial ou justifiant d'une expérience dans ce domaine ;

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Objet : Limitation de l'exonération de deux ans de taxe foncière propriétés bâties – constructions nouvelles à usage d'habitation – n° DEL2021075

Monsieur Marrec, Adjoint aux Finances, expose à l'assemblée les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.
Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Il indique qu'une délibération de suppression d'exonération des 2 ans de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les constructions nouvelles et pour tout logement d'habitation avait été prise le 24 octobre 2011.
Or, compte tenu de la réforme liée à la suppression de la Taxe d'Habitation (TH) résidences principales et du transfert de fiscalité du département de la TFB en découlant, **pour les locaux d'habitation achevés après le 01/01/2021, la délibération prise antérieurement par la Commune devient caduque.** Pour ces locaux, l'exonération de deux ans de TFPB sera **totale** sauf délibération de la collectivité pour limiter l'exonération.

Si la Commune souhaite maintenir une suppression d'exonération en 2022, il convient de délibérer avant le 1er octobre 2021. A défaut de délibération, ces constructions seront exonérées en totalité de la part communale pendant les deux premières années de prise en compte fiscale.

Il précise également que compte tenu de la réforme (transfert de fiscalité du Département en TFB) les contribuables bénéficieront de 40% d'exonération de droit, même en cas de reprise de délibération de suppression d'exonération. Il convient toutefois de délibérer pour limiter le pourcentage d'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable. Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

VU l'article 1383 du code général des impôts,
VU l'accord du bureau en date du 04 août 2021,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable ;
- **CHARGE M.** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

OBJET : Aménagement d'un cabinet médical situé place Constantin André – Attribution d'une maîtrise d'œuvre – n° DEL2021076

Monsieur Tramcourt rappelle au conseil municipal qu'un médecin généraliste souhaite s'installer à La Guérinière à partir de janvier 2022.

Il précise que de nombreux médecins généralistes de l'Ile de Noirmoutier ont pris leurs retraites ces dernières années sans être remplacés.

Il est donc proposé qu'un local situé place Constantin André soit rénové afin que le médecin puisse exercer et accueillir sa patientèle dans d'excellentes conditions.

Afin de mener à bien cette réhabilitation, le bureau municipal en date du 14 juin 2021 a jugé nécessaire de se faire accompagner par une maîtrise d'œuvre dans le cadre des missions suivantes :

- Etudes d'avant-projet sommaire
- Etudes d'avant-projet définitif
- Etudes de projet
- Assistance à la passation des contrats de travaux
- Etude d'exécution/visa
- Direction de l'exécution des contrats de travaux
- Assistance aux opérations de réception

Considérant le Code de la Commande Publique, notamment l'article R2122-8 stipulant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

Vu le cahier des clauses administratives particulières du maître d'œuvre Laurent Dupont ;

Vu le cahier des clauses techniques particulières du maître d'œuvre Laurent Dupont ;

Vu l'acte d'engagement communiqué par le maître d'œuvre Laurent Dupont ;

Vu le montant des travaux estimé à 40 000,00€ ;

Vu les délégations au Maire de certaines attributions (délibération n°2020030 en date du 23 mai 2020), notamment la prise de décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à la somme de 10 000,00€ TTC ;

Il est proposé que le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du cabinet médical situé place Constantin André soit confié aux maîtres d'œuvre Laurent Dupont pour un montant de 4 800,00€ HT.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de confier le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du cabinet médical situé place Constantin André au maître d'œuvre Laurent Dupont ;
- Décide d'inscrire au budget 2021, un montant de 4 800,00€ HT pour cette mission ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document à venir ;

OBJET : Location logements temporaires à l'étage de la Salicorne – n° DEL2021077

Considérant la location des logements temporaires situés à l'étage de la Salicorne ;

Considérant qu'il convient annuellement d'indexer le loyer sur l'indice du coût de construction ;

Considérant qu'il y a lieu d'inclure les charges au loyer de base ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide, à compter du 1^{er} octobre 2021, de fixer les loyers des logements temporaires de la Salicorne de la façon suivante :

Logement	Surface	Loyer de base	Charges	Total
Logement 1	37,30 m ²	317.05€	53.95€	371,00€
Logement 2	31,85 m ²	270.73€	46.27€	317,00€

OBJET : Convention de groupement de commandes entre la Commune de La Guérinière et la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier pour une prestation de balayage de voirie – n° DEL2021078

Monsieur TRAMCOURT informe les élus qu'un groupement de commandes pour des prestations de balayage de voirie avait été constitué en 2017. La convention régissant ce groupement de commandes avait été signée pour une durée de 4 ans correspondant à la durée du marché public de balayage de voirie.

Monsieur TRAMCOURT précise que le marché public de balayage de voirie arrive à échéance le 24 septembre 2021.

Considérant que la convention de groupement de commandes est arrivée à échéance ;

Considérant la nécessité de passer un marché public à procédure adaptée ;

Considérant qu'il est nécessaire de balayer la voirie de la Zone Artisanale des Mandeliers et certaines rues communales pour assurer un meilleur écoulement des eaux pluviales ;

Considérant qu'un groupement de commandes permet de rationaliser et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 26 mai 2021 ;

Vu les avis favorables des commissions voirie en date des 19 juillet et 06 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes en date du 27 mai 2021 ;

Vu les délégations au Maire de certaines attributions (délibération n° DEL2020030 en date du 23 mai 2020), notamment la prise de décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à la somme de 10 000,00€ TTC ;

Monsieur TRAMCOURT précise que d'un accord commun, la Commune de La Guérinière sera le coordonnateur du groupement de commandes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, à l'unanimité d' :

- Accepter d'établir une nouvelle convention de groupement de commandes avec la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier pour le balayage mécanique des rues de la Zone Artisanale des Mandeliers et pour certaines rues communales ;

- Etablir cette convention pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois ;

- Accepter le lancement d'un marché public à procédure adaptée pour le balayage de voirie ;

- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir.

OBJET : Règlement du cimetière communal – n° DEL2021079

Reporté

OBJET : renouvellement de la convention RAM de l'Île de Noirmoutier – n° DEL2021080

Madame GROSFILLEY, Adjointe à la Petite Enfance et référente du RAM, expose que le Relais Assistantes Maternelles « RAM'île petite enfance » a été mis en place sur l'Île de Noirmoutier, par convention établie entre les quatre Communes de l'Île le 19 juillet 2010, renouvelée le 10 septembre 2015 et le 8 octobre 2018.

La Commune de La Guérinière, collectivité responsable, a signé un CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) en partenariat avec la CAF.

L'investissement est supporté par la Commune de La Guérinière et financé par la CAF.

La CAF verse une prestation couvrant une partie des dépenses de fonctionnement.

Le solde est à la charge des quatre Communes membres du RAM.

Considérant qu'il convient donc d'établir une nouvelle convention ;

Considérant le projet de convention présenté au Conseil ;

Après en avoir délibéré, Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

– D'accepter de convenir, avec les autres Communes de l'Île, d'une nouvelle convention Relais Assistantes Maternelles (RAM) de l'Île de Noirmoutier ;

– De charger Monsieur le Maire de signer tout document à intervenir.

Le Conseil Municipal est clos à 19h27.

Affiché le 14 septembre 2021